

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région d'Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 8205/2015/001,
portant consignation de somme
et suspension dans l'attente de la régularisation de la situation administrative
pour le renouvellement des garanties financières
pour la carrière à ciel ouvert de calcaire
exploitée par la société Carrière de Bidache
sur le territoire de la commune de Bidache
au lieu dit Mariannette

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-9, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08/IC/176 du 21 août 2008 autorisant la société Carrière de Bidache, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bidache ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°8205/2014/022 du 22 décembre 2014, relatif au retard de renouvellement de garanties financières en application de l'article 15-3 de l'arrêté n° 08/IC/176 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 15 janvier 2015 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 janvier 2015 ;

Considérant que la société Carrière de Bidache ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé concernant la production d'une nouvelle attestation de garanties financières ;

Considérant qu'un courrier du 18 juin 2014 a rappelé à l'exploitant la nécessité de fournir avant le 20 juillet 2014, une attestation de constitution des garanties financières pour la nouvelle ;

Considérant que l'acte de cautionnement solidaire actuel arrive à échéance au 20 janvier 2015 et que l'original de l'attestation devait être fourni au moins six mois avant ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 08/IC/176 susvisé, détermine le montant de 10 323 euros pour effectuer le réaménagement du site durant la période du 21 août 2013 au 21 août 2018 ;

Considérant que la carrière n'a pas été exploitée durant l'année 2014 et eu égard à l'intérêt de ne pas augmenter les surfaces en dérangement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en suspendant l'activité d'extraction sur la carrière, en attente de la régularisation des garanties financières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Carrière de Bidache, sise Chemin des Tailleurs de Pierres – 64520 BIDACHE.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 323 euros répondant au montant de la garantie financière pour la période du 21 août 2013 au 21 août 2018, prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 8205/2014/022 susvisé, est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 -

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société Carrière de Bidache, dès la production de l'original de l'acte de cautionnement solidaire couvrant la somme visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 -

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Carrière de Bidache perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation des travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 -

L'exploitation de la carrière visée par l'arrêté de mise en demeure n°8205/2014/022 du 22 décembre 2014 susvisé, est suspendue dès notification du présent arrêté.

La société Carrière de Bidache prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité du site.

Article 5 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 4 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les accès au site, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire de Bidache, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrière de Bidache.

Fait à Pau le **17 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT